



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Etudes , Prospective  
Evaluation

Valence, le

Affaire suivie par : Laurence Cottet-  
Dumoulin  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 52  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : laurence.cottet-dumoulin  
@developpement-durable.gouv.fr.gouv.fr

Le Préfet de la Drôme

à

Monsieur le Maire de Donzère

**OBJET :** *Avis de l'autorité environnementale sur la révision simplifiée du PLU de Donzère*

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\08\_EIPPE\Plans\_programmes\Planification\_urba\PLU\26\2013\donzere\avis\_EIPPE.odt*

Vous m'avez transmis pour avis le projet de révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Donzère. Elle a pour objet de permettre l'optimisation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux existante sur le site des Bouzarudes de Donzère et de créer les conditions réglementaires de sa transformation en un écopôle environnemental, c'est à dire en une installation dédiée non seulement au stockage des déchets mais également à leur valorisation (valorisation de déchets transformables, production d'énergie renouvelable...).

La commune de Donzère comprend un site Natura 2000 « milieux alluviaux du Rhône aval », désignés par la Communauté européenne au titre des Directives « Habitats-faune-flore ». Les articles R. 121-16 4°a) et R121-14 II 1°) du code de l'urbanisme prévoient l'obligation d'une évaluation appropriée des incidences environnementales des procédures de révisions des PLU des communes dont le territoire comprend un site Natura 2000. Le code de l'urbanisme prévoit également une consultation spécifique du préfet de département sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'urbanisme.

Le rapport de présentation présente l'ensemble des éléments requis à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme pour une évaluation environnementale. L'analyse des incidences environnementale est proportionnée aux enjeux liés à la révision simplifiée. Le rapport de présentation rappelle en effet, que le PLU approuvé en mars 2012 prévoyait déjà en son plan de zonage une zone Nd, où étaient admis les dépôts, constructions, installations classées pour la protection de l'environnement (...) liés au traitement des déchets et à

l'exploitation des dépôts et à l'enfouissement des déchets. La révision simplifiée vise à adapter le règlement et le périmètre de cette zone Nd en cohérence avec l'emprise foncière du projet, modifier la marge de recul vis à vis de l'A7 ainsi que certains Espaces Boisés Classés (EBC) de sorte à permettre le projet d'ICPE d'écopôle environnemental.

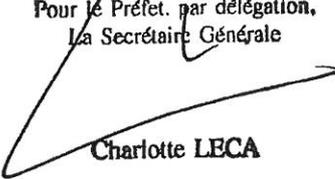
La révision simplifiée prévoit également la création de nouveaux EBC en partie Est ainsi qu'en partie Nord-Est de la zone Nd. Ces EBC s'inscrivent dans la démarche de définition de mesures d'évitement ou de réduction d'impacts définies dans le cadre de l'étude d'impact du projet ICPE : ces classements en EBC permettent en effet de garantir la préservation des corridors écologiques identifiés.

Il aurait toutefois été souhaitable que l'EBC en partie Est du site soit étendu de sorte à dépasser de 10 à 15 mètres le passage à faune existant de la ligne TGV, afin de garantir la pérennité du corridor à créer.

On rappelle par ailleurs que le projet fera l'objet d'un dossier de dérogation à la destruction des espèces protégées. Des mesures de réduction et de compensation seront définies dans ce cadre.

**En conclusion, le projet de révision simplifiée n°1 du PLU de la commune de Donzère me paraît cohérent avec les enjeux environnementaux identifiés par ailleurs dans le cadre de l'étude d'impact.**

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale



Charlotte LECA